

MAIRIE DE
BESANÇON

Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Publié le : 29/02/2024

DAG.24.00.A9

OBJET : Délégation de signature aux agents du Pôle Gestion - Modification de l'arrêté DAG 22.00.A37

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-19, L.5211-4-2 et R.2122-8,

Vu la délibération du Conseil municipal portant délégation à la Maire pour accomplir certains actes de gestion courante,

Vu l'arrêté DAG.22.00.A37 en date du 8 septembre 2022 portant délégation de signature aux agents du Pôle Gestion,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté DAG.22.00.A37 du 8 septembre 2022,

Considérant qu'il convient d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale le bon fonctionnement des services,

Considérant que la Maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de service pour l'exercice des missions qui leur sont confiées,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre de leurs fonctions, délégation de signature est donnée aux agents du Pôle Gestion listés dans le tableau figurant à l'article 2, pour les actes et décisions relevant exclusivement de leur domaine de compétence, détaillés ci-après :

Type de délégation	Contenu de la délégation
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> - les courriers de demande de précisions administratives ou techniques hors commande publique, - les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision, - les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus, - les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité, - les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence, - la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement
Groupe 2	En matière de commande publique : toutes correspondances, actes et documents à portée strictement administrative et n'emportant pas décision, dans le cadre de la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics et des contrats de concession, quel que soit le montant et la procédure
Groupe 3	En matière de commande publique : <ul style="list-style-type: none"> - les décisions relatives à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés publics d'une valeur HT inférieure à la somme mentionnée dans le tableau de l'article 2 - les bons de commandes d'une valeur HT inférieure à la somme mentionnée dans le tableau de l'article 2 relatifs aux marchés et accords-cadres - les marchés subséquents d'une valeur inférieure HT à la somme mentionnée dans le tableau de l'article 2
Groupe 4	<ul style="list-style-type: none"> - les dossiers de demande de subventions inférieures à 200 000€ à tout organisme financeur (Département du Doubs, Région, Etat, Union Européenne, ADEME...), - Les conventions attributives de subventions inférieures à 200 000€ avec tout



	<ul style="list-style-type: none"> organisme financeur, les demandes de versement et certifications des états récapitulatifs de dépenses pour les partenaires, y compris pour les subventions supérieures à 200 000€.
Groupe 5	<ul style="list-style-type: none"> les actes liés à la gestion quotidienne de la trésorerie et les admissions en non-valeur, les actes liés aux opérations relatives aux obligations fiscales en matière de taxe sur la valeur ajoutée, les actes liés aux opérations d'emprunt.
Groupe 6	<ul style="list-style-type: none"> les bordereaux de mandats de dépenses et de titres de recettes, les visas ordonnateur sur les procès-verbaux, notamment relatifs aux contrôles de régies et aux mises à dispositions de biens, les ordres de paiement et de versement, les certificats administratifs, les autorisations de poursuite données au comptable
Groupe 7	Les demandes de tirage et de remboursement sur la ligne de trésorerie
Groupe 8	La validation électronique des comptes de gestion dans l'application CDG-D

Article 2 : Délégation est donnée aux agents mentionnés ci-dessous, dans les limites suivantes :

Direction / Service	Fonction	NOM Prénom	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 5	Groupe 6	Groupe 7	Groupe 8
Finances	Adjointe au DGAS et Directrice Finances	FOURNIER Anne-Laure	X	X	15 000 €	X	X	X	X	X
Finances / Pilotage, contractualisation et subventions	Directeur adjoint Finances et Chef de service	VALLET Philippe	X	X	15 000 €	X	X	X	X	
Finances / Exécution	Cheffe de service	VUILLECARD Delphine	X	X				X		
Performance et Conseil de gestion	Directeur par intérim	GUILLEMIN Serge	X	X	15 000 €					
Performance et Conseil de gestion / Performance	Chef du service	GUILLEMIN Serge	X	X	5 000 €					
Systèmes d'information (DSI)	Directeur	CACHOT Pierre-Yves	X	X	50 000 €					
Systèmes d'information (DSI)	Directeur-adjoint	MERCIER Alain	X	X	50 000 €					
DSI / Administration	Chef de service	HUBLITZ Laurent	X	X	5 000 €					
DSI / Ressources Utilisateur	Chef de service	BELYAZID Jamel	X	X						
DSI / Appui Développement des Usages	Chef de service	BOUTET Christophe	X	X						
DSI / Infrastructure	Cheffe de service	JOBARD Christine	X	X						



Direction / Service	Fonction	NOM Prénom	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 5	Groupe 6	Groupe 7	Groupe 8
DSI / Etudes et Applications	Cheffe de service	RECEVEUR Marie-Pierre	X	X						
DSI / Système d'Information Géographique	Cheffe de service	THAREAU Nadège	X	X						

Article 3 : La présente délégation s'exerce de façon prioritaire par le 1^{er} niveau de la chaine hiérarchique disposant d'une délégation de signature dans le domaine concerné (chef de service ou directeur le cas échéant). En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité, la délégation s'exerce en suppléance par l'échelon hiérarchique supérieur.

Article 4 : M. GUILLEMIN Serge et M. HANTZ Didier sont désignés comme représentants de la Maire au sein des assemblées et conseils syndicaux de copropriétés dans lesquels siège la Ville de Besançon et sont autorisés à signer les procès-verbaux afférents à ces instances.

Article 5 : L'arrêté DAG.22.00.A37 du 8 septembre 2022 est abrogé.

Article 6 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville,
- adressé en Préfecture.

Besançon, le **28 FEV. 2024**

La Maire

Anne VIGNOT



18 FEB 1954